PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC DES MOULEYRES
Les mouleyres
15400 SAINT HIPPOLYTE

Références : 20260922-RAPINSP-15-226-GAECdesmouleyres-StHippolyte:
Code AIOT : 0100056326

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement GAEC DES MOULEYRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).
Lors des Assises départementales de l'eau, la Petite Rhue d'Eybes a été classée point noir agricole avec une quasi-disparition des espèces piscicoles (truite commue, loche franche, vairon), avec une qualité passée de moyenne à médiocre en 2022, puis à mauvaise en 2023. Ce cours d'eau est alors l'un des cours d'eau avec la pire qualité mesurée du département du Cantal.
Lors de réunions de la Missions interservices agricoles et du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale, la mise en place de visites d'inspections chez les agriculteurs exploitants a été validée : l'inspection porte alors sur les équipements de collecte et de stockage des effluents, sur la gestion des eaux pluviales et sur la mise en place de plans d'épandage et de cahiers d'épandage au sein des exploitations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES MOULEYRES, les mouleyres 15400 SAINT HIPPOLYTE (raison sociale)
  site de l'exploitation : Fouilleroux 15400 MARCHASTEL
  Site d'inspection dans la vallée de la petite rhue d'eybes : Fouilloux 15400 CHEYLADE
- Code AIOT : 0100056326
- Régime : Déclaration avec contrôle

Le GAEC des Mouleyres est une installation classée, rubrique 2101-2c avec 55 vaches laitières et rubrique 2101-3 avec 110 vaches allaitantes. Les bâtiments d'élevage de l'exploitation seront très prochainement regroupés au lieu-dit Fouilleroux, sur la commune de Marchastel (un nouveau bâtiment est en cours de construction pour accueillir les vaches allaitantes détenues pour l'instant dans un bâtiment au lieu-dit Fouilloux de Cheylade).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais
Aménagement des locaux et des aires de stockage – Équipements et stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, articles 2.3, 3.3. et 3.3.1.	Demande d'action corrective	En cours
Épandage - Traitement des effluents d'élevage – Plan et cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1, 4.2.1. et 4.2.2., article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Pâturage des bovins	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3	Gestion
Épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-a, 4.2.3-b et 4.2.3-c	Interdictions et distances

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection rappelle au GAEC ses engagements pris lors de la visite :
- finaliser la construction du bâtiment pour vaches allaitantes au lieu-dit Fouilleroux sur la commune de Marchastel et ne plus utiliser le bâtiment au lieu-dit Fouilloux sur la commune de Cheylade, dont la capacité de la fosse est inférieure à 4 mois.
De plus, lors de la visite, le GAEC n'a pas présenté à l'inspection le plan d'épandage ainsi que le cahier d'épandage de l'exploitation : l'inspection demande alors au GAEC à lui transmettre une copie du plan d'épandage et du cahier d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
Thème : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie….
Constat : L'inspection s'est rendue au lieu-dit Fouilloux sur la commune de CHEYLADE : - un bâtiment en fermage pour vaches allaitantes, avec fosse inadaptée pour 2 mois maximum. Le GAEC doit quitter le site pour hiver 2026 ou hiver 2027 : un bâtiment pour vaches allaitantes (103 places) avec caillebotis (fosse sur 4m/75m/1,75m) et aire paillée (sur terre battue) est en cours de construction au lieu-dit Fouilleroux sur la commune de MARCHASTEL. Le GAEC précise à l'inspection travailler déjà au lieu-dit Fouilleroux de MARCHASTEL avec deux bâtiments existants : - un bâtiment réservé pour les vaches laitières (50 VL) sur caillebotis intégral et logette (fosse inté-

grale sous caillebotis) ;
- un bâtiment sur aire paillée pour les jeunes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle aux exploitants qu'au titre des ICPE, la capacité de stockage des effluents d'élevage doit permettre de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois minimum, ce qui n'est pas possible dans le bâtiment au lieu-dit Fouilloux à CHELADE.
Le bâtiment en cours de construction au lieu-dit Fouilleroux sur la commune de MARCHASTEL va permettre aux exploitants de changer de site les bovins allaitants détenus pour l'instant à CHEYLADE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective/En cours

N° 2 : Pâturage des bovins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.3

Thème : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.
Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de bourbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.
La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Constat :
L'inspection n'a pas fait de constat.
Le GAEC précise exploiter 14 hectares de pâtures sur la vallée de la petite rhue d'eybes avec un accès à l'eau publique pour l'abreuvement des bovins et mise en défens des berges de la petite rhue d'eybes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3. et 3.3.1.

Thème : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.
Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux....

Constat :
Concernant le bâtiment au lieu-dit Fouilloux à Cheylage, les exploitants précisent à l'inspection que la fosse ne peut contenir que 2 mois de lisier.
La construction en cours d'un bâtiment au lieu-dit Fouilleroux sur la commune de Marchastel (regroupement des bâtiments sur ce lieu-dit) va permettre au GAEC de ne plus utiliser le bâtiment au lieu-dit Fouilloux dans le futur 2026-2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection rappelle aux exploitants qu'au titre des ICPE, la capacité de stockage des effluents d'élevage doit permettre de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois minimum, ce qui n'est pas possible dans le bâtiment au lieu-dit Fouilloux à CHELADE.
Le bâtiment en cours de construction au lieu-dit Fouilleroux sur la commune de MARCHASTEL va permettre aux exploitants de changer de site les bovins allaitants détenus pour l'instant à CHEYLADE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective/En cours

N° 4 : Épandage et traitement des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.1, 4.2.1. et 4.2.2.

Thème : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.
L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.5.
Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être peuvent traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues au « 4.3 » ;
- par compostage dans les conditions prévues au « 4.4 » ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues au « 4.5 » ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.
Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités

exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.
Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :
- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- assurer le bon dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées au 4.2.3.Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 4.2.3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 4.2.4.
L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :
Lors de la visite, le GAEC n'a pas présenté le plan d'épandage de l'exploitation à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les exploitants transmettent à l'inspection une copie de leur plan d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant (délai 6 mois)

N° 5 : Interdictions d'épandage et distances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-a, 4.2.3-b et 4.2.3-c

Thème : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE minimale d'épandage / Cas particuliers

Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités prévues au 4.4 / 10 mètres /

Fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres / Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé au 4.3 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

Autres cas / 100 mètres

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constat :
L'inspection constate que les exploitants ont des notions concernant les interdictions d'épandage ainsi que les distances à respecter vis à vis des tiers et des éléments de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection a apporté des précisions aux exploitants concernant les distances exactes à respecter lors des épandages.

N° 6 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8.1

Thème: Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :
1. Les surfaces effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 4.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes….
Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constat :
Lors de la visite, les exploitants n'ont pas présenté le cahier d'épandage de l'exploitation à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande aux exploitants de transmettre une copie du cahier d'épandage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant (délai 6 mois)